

endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées, dans telle licence ; et aucune personne ayant obtenu une licence comme sus-
 dit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement, aucune somme ou rému-
 nération plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une chemi-
 née ou partie d'une cheminée, ou pour au-
 10 cun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est
 15 ci-après prescrit sous peine d'une amende de vingt-cinq chelins cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelque une des dis-
 positions contenues dans la présente section du présent acte.

20 LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible Règlement pour le ramonage des cheminées,
 au dit conseil, de faire, à une assemblée ou
 à des assemblées du dit conseil, composées
 au moins des deux tiers des membres c'ice-
 lui, des règlemens qui obligeront toutes per-
 25 sonnes à faire ramoner toutes les cheminées
 dans la dite cité par un ramoneur licencié,
 de la manière, à telles époques, et aussi sou-
 vent que le dit conseil l'ordonnera, et pour
 établir un tarif des taux ou prix qui devront
 30 être payés aux dits ramoneurs licenciés pour
 le ramonage des cheminées ; et chaque fois
 qu'une cheminée prendra feu dans la dite
 cité, l'occupant de la maison où la dite che-
 minée aura pris feu, paiera une amende qui
 35 ne sera pas moindre que vingt-cinq chelins
 et pas plus de cinquante chelins courant,
 à la discréption de la cour devant laquelle le
 recouvrement de la dite amende sera pour-
 suivi, avec les frais de poursuite, à moins que
 40 le dit occupant de la dite maison où telle
 cheminée aura ainsi pris feu, n'ait fait ramo-
 ner, et ne prouve qu'il a fait ramoner par un
 ramoneur licencié, la cheminée qui aura ainsi
 pris feu, ou à moins qu'il ne paraisse que d'a-
 45 près les règlemens de la dite cité, le dit occu-